



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ME} LEGISLATURE

N°26/2018

**LOI AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À
RATIFIER LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DE
L'AGENCE DE GESTION DES OUVRAGES COMMUNS DE
SAMBANGALOU ET DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE
L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE L'OMVG, SIGNÉE À ADDIS-
ABÉBA, LE 29 JANVIER 2016**

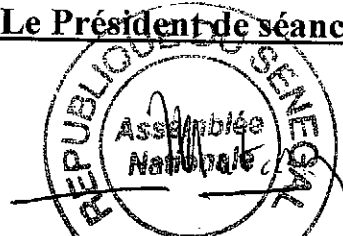
L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du lundi 26 novembre 2018, la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de l'Agence de Gestion des ouvrages communs de Sambangalou et du Réseau de transport de l'énergie électrique de l'OMVG, signée à Addis-Abéba, le 29 janvier 2016.

Dakar, le 26 novembre 2018

Le Président de séance



Abdoulaye Makhtar DIOP



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°26/2018

**LOI AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À
RATIFIER LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DE
L'AGENCE DE GESTION DES OUVRAGES COMMUNS DE
SAMBANGALOU ET DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE
L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE L'OMVG, SIGNÉE À ADDIS-
ABÉBA, LE 29 JANVIER 2016**

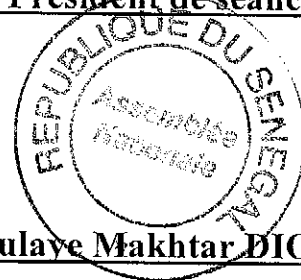
L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du lundi 26 novembre 2018, la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de l'Agence de Gestion des ouvrages communs de Sambangalou et du Réseau de transport de l'énergie électrique de l'OMVG, signée à Addis-Abéba, le 29 janvier 2016.

Dakar, le 26 novembre 2018

Le Président de séance



Abdoulaye Makhtar DIOP



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII EME LEGISLATURE

**PROJET DE LOI N°20/2018 AUTORISANT LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA
CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE
GESTION DES OUVRAGES COMMUNS DE
SAMBANGALOU ET DU RESEAU DE TRANSPORT DE
L'ENERGIE ELECTRIQUE DE L'OMVG, SIGNEE A ADDIS-
ABEBA, LE 29 JANVIER 2016**

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) DÉCRET DE PRÉSENTATION N°2018-1011 DU 30 MAI 2018
DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

2°) EXPOSÉ DES MOTIFS ;

3°) PROJET DE LOI.

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2018-1011
ordonnant la présentation à
l'Assemblée nationale du projet
de loi autorisant le Président de
la République à ratifier la
Convention portant création de
l'Agence de Gestion des ouvrages
communs de Sambangalou et du
Réseau de transport de l'énergie
électrique de l'OMVG, signée à
Addis-Abeba, le 29 janvier 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

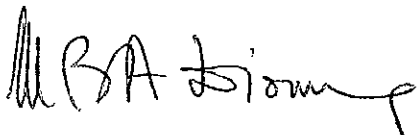
DECRETE :

Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

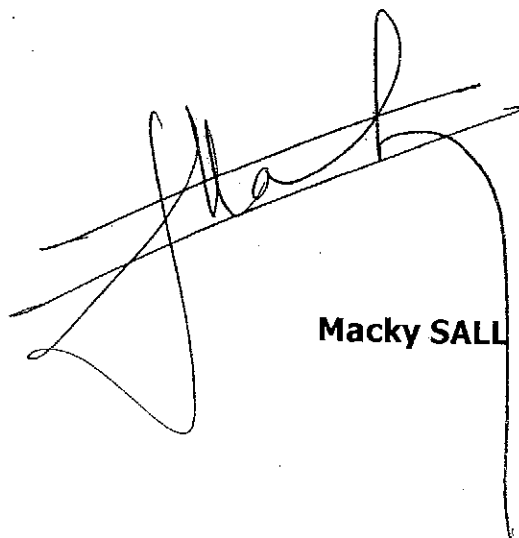
Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **30 mai 2018**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But- Une Foi

N° _____ MAESE/DAJC/CAI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

Projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence des Ouvrages de Sambangalou et du Réseau de Transport de l'Energie électrique de l'OMVG, signée à Addis-Abeba, le 29 janvier 2016.

----- o00o -----

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG), organisme sous régional regroupant la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal, est chargée de l'exécution des programmes de développement intégré de ses pays membres pour une exploitation rationnelle et harmonieuse des ressources communes des bassins des fleuves Gambie, Kayanga-Géba et Koliba-Corubal.

Dans ce cadre, elle a entrepris la mise en œuvre d'un projet énergie qui comporte, d'une part, l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou sur le fleuve Gambie d'une puissance de 128 Mégawatts (MW), d'un réseau interconnecté de transport d'énergie électrique d'une longueur de 1677 km et, d'autre part, la réalisation de 15 postes d'une capacité de 800 MW.

Le 29 janvier 2016, les Chefs d'Etat de la Gambie, de la Guinée Bissau, de la Guinée et du Sénégal, réunis à Addis-Abeba, ont signé la Convention portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages communs de Sambangalou et du Réseau de transport de l'énergie électrique de l'OMVG. Cette décision de mise en œuvre diligente du projet a été prise pour permettre à ladite Agence de démarrer ses activités dans les meilleurs délais.

En effet, cette Agence, placée sous la tutelle de l'OMVG, ayant son siège à Dakar, est chargée de la réalisation du projet énergie et d'assurer l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages destinés à la production et au transport de l'énergie électrique.

.../...

La ratification de cette Convention par le Sénégal permettra donc la mise en place rapide de l'Agence et l'accélération de la réalisation du projet énergie qui aura un réel impact sur l'électrification du département de Kounghoul et des arrondissements de Makacolibantang et de Nganda.

Elle témoigne également de l'engagement du Sénégal à poursuivre et à renforcer la coopération et l'intégration sous régionale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N° ____/MAESE/SG/DAJC/CAI

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

Dakar, le

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence de gestion des ouvrages communs de Sambangalou et du réseau de transport de l'énergie électrique de l'OMVG, signée à Addis-Abeba, le 29 janvier 2016.

—o00o—

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de l'Agence de gestion des ouvrages communs de Sambangalou et du réseau de transport de l'énergie électrique de l'OMVG.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° ____/MAESE/DAJC/CAI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le

PROJET DE DECRET

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 95 à 98 ;

Vu la loi N°.....duautorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence de gestion des ouvrages communs de Sambangalou et du réseau de transport de l'énergie électrique de l'OMVG ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER.-

Sera publiée au Journal Officiel, la Convention portant création de l'Agence de gestion des ouvrages communs de Sambangalou et du réseau de transport de l'énergie électrique de l'OMVG, signée à Addis-Abeba, le 29 janvier 2016.

ARTICLE 2.-

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ainsi que le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

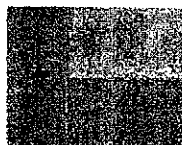
Fait à Dakar le

Par le Président de la République,

Macky SALL

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE



CONVENTION

PORTANT CREATION DE

L'AGENCE DE GESTION DES OUVRAGES COMMUNS DE SAMBANGALOU ET DU RESEAU DE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DE L'OMVG

1^{ère} SESSION EXTRAORDINAIRE - CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de :

- La République de Gambie
- La République de Guinée
- La République de Guinée-Bissau
- La République du Sénégal

- VU la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;
- VU l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (UA) en date du 11 juillet 2000 ;
- VU la Convention du 30 juin 1978 relative au Statut du Fleuve Gambie ;
- VU la Convention du 30 juin 1978 portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) ;
- VU la Convention du 2 juillet 1979 portant Accord-Cadre sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie ;
- VU la Convention du 29 janvier 1985 relative au statut juridique des ouvrages communs ;
- VU la Résolution N° 2/CEG/C/G du 7 juin 1981 portant adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) ;
- VU la Résolution N° 9/CEG-5/D/S du 28 juillet 1983 portant adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) ;
- VU la Résolution N° 14/CEG/07/BJ du 04 février 1987 relative à la promotion et la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources des bassins des fleuves Gambie, Kayanga-Geba et Koliba-Corubal sur les territoires nationaux des Etats membres ;
- VU la Résolution N°18/CM/41/D/S du 09 février 2015 relative à la gestion des ouvrages communs du Projet énergie par deux opérateurs professionnels indépendants ;
- VU le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en date du 28 mai 1975, révisé en date du 24 juillet 1993 ;
- VU le Protocole A/P4/1/03 sur l'Energie adopté par les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en date du 31 janvier 2003 ;
- VU le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) créé par les Décisions A/DEC.5/12/99, A/DEC.18/01/06 et A/DEC.20/02/06 du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/01/08 de la 33^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 18 janvier 2008 portant création de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) ;

PREAMBULE

- Considérant** que la coopération régionale et sous-régionale constitue une étape décisive sur la voie de l'Union Africaine ;
- Conscients** de la nécessité de promouvoir le progrès économique, technique et social de leurs pays en vue de l'amélioration du niveau de vie de leurs peuples respectifs ;
- S'appuyant** sur la volonté politique affirmée par la création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) ;
- Conscients** de la nécessité de développer entre leurs pays une coopération fondée sur la paix, le respect mutuel et la sauvegarde d'intérêts mutuellement avantageux et équilibrés ;
- Comprenant** que la sauvegarde de l'environnement est un élément essentiel à toutes les étapes du développement ;
- Inspirés** par le concept de base du Protocole sur l'Energie de la CEDEAO qui vise à stimuler la croissance économique dans la sous-région au moyen de mesures de libéralisation des investissements et des échanges en matière d'énergie ;
- Désireux** de garantir l'approvisionnement efficace en électricité dans les Etats membres de l'OMVG ;
- Conscients** de l'urgence de promouvoir les investissements dans le secteur de l'énergie en vue du développement et du renforcement du marché de l'électricité en Afrique de l'Ouest ;
- Désireux** de renforcer toujours davantage les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité qui unissent leurs peuples respectifs par une mise en valeur des bassins des fleuves sous juridiction de l'OMVG ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I – DEFINITIONS ET PRINCIPES

Article 1^{er} : Définitions






Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Conférence des Chefs d'Etat et du Gouvernement : l'instance suprême de l'Organisation qui définit la politique de coopération et de développement de l'Organisation ;

Conseil des Ministres : l'organe qui élabore la politique générale d'aménagement et de mise en valeur des ressources de bassins des fleuves Gambie, Kayanga/Geba et Koliba/Corubal ;

Etats membres : la République de Gambie, la République de Guinée, la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ;

Ouvrages Annexes : ouvrage qui est incorporé physiquement à l'ouvrage principal ;

Ouvrages Accessoires : ouvrage qui sans lui être incorporé physiquement, sert au bon fonctionnement de l'ouvrage principal ;

Ouvrage commun : désigne ouvrage commun déclaré par la Résolution N°7/CM/41/D/S du 09 février 2015 ;

OMVG : l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie ;

Opérateurs Professionnels Indépendants : Opérateur Professionnel indépendant du Réseau OMVG et Opérateur Professionnel indépendant de Sambangalou.

Société de Gestion et d'Exploitation : Sociétés de Gestion des Ouvrages Communs de Sambangalou et du Réseau de Transport ;

Société d'Electricité : National Water and Electricity Company de Gambie (NAWEC), Electricité de Guinée (EDG), Electricidade e Agua da Guinée-Bissau (EAGB) et la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC), ou toute entité juridique qui leur succéderait ;

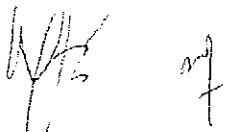
Textes institutifs :

- Convention relative au statut du Fleuve Gambie,
- Convention relative à la création de l'OMVG,
- Accord-cadre sur les privilèges et immunités de l'OMVG,
- Convention relative au statut juridique des ouvrages communs de l'OMVG.

TITRE II – CREATION – DENOMINATION – FORME JURIDIQUE ET SIEGE

Article 2 : Il est créé sous la tutelle de l'OMVG, une Agence de Gestion des Ouvrages Communs de Sambangalou et du Réseau de transport chargée de participer à la réalisation des ouvrages et d'assurer l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages prévus à l'article 5.

Article 3 : L'Agence de Gestion est créée sous la forme d'une Société Publique inter étatique dont le régime est défini par les textes institutifs notamment l'article 16 du TITRE V de la convention relative aux ouvrages communs.





La Société est dénommée Société de Gestion des Ouvrages de Sambangalou et du Réseau de Transport en abrégée "SOGESART"

Article 4 : Les Statuts de la SOGESART fixeront entre autres, le siège social, la libération du capital et la répartition du capital.

Article 5 : La SOGESART est chargée par les Etats membres de participer à la réalisation et d'assurer l'exploitation et le renouvellement des ouvrages destinés à la production et au transport de l'énergie électrique mentionnés ci-après :

- Barrage
- Centrale
- Lignes et postes
- Annexes et Accessoires

L'OMVG peut confier à la SOGESART l'exploitation et le renouvellement de tout autre ouvrage lorsque ceci est lié à la production de l'électricité et au transport de l'énergie.

Article 6 : Les obligations de la SOGESART en matière d'entretien, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages sont précisées dans un cahier de charges approuvé par le Conseil des Ministres.

TITRE III – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 7 : La SOGESART est régie par l'ensemble des textes institutifs, la présente Convention et les Statuts.

Elle bénéficie sans restriction des privilèges et immunités accordés aux Agences de Gestion prévus à l'article 20 du TITRE VI de la Convention portant Accord sur les privilèges et immunités de l'OMVG du 29 janvier 1985. Par dérogation à ce principe, la SOGESART peut renoncer aux immunités de juridiction et d'exécution.

Article 8 : Les organes de la SOGESART sont :

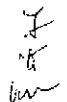
1. Le Conseil des Ministres (agissant en qualité de l'Assemblée Générale des Actionnaires),
2. Le Conseil d'Administration,
3. La Direction Générale.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la SOGESART seront définies dans les statuts. Les postes de Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de l'Agence sont rotatifs entre les Etats Membres.

Article 9 : La SOGESART exerce les missions qui sont confiées par la présente Convention, elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne morale de droit public ou privé. Elle conclut des contrats d'exploitation et de gestion avec les Opérateurs professionnels indépendants

Dans le cadre de l'exécution des marchés d'études, de réalisation et de gestion des ouvrages communs, ces Opérateurs professionnels bénéficient des mêmes avantages du régime fiscal et douanier applicable à l'Agence.



TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : La SOGESART a le droit exclusif de la gestion du réseau de transport et de la vente de l'énergie produite par les ouvrages dont la gestion lui est confiée ou de faire assurer ses prestations par des Opérateurs professionnels indépendants.

Les principes et mécanismes de tarification et de commercialisation de l'énergie et des services rendus par la SOGESART font l'objet d'un accord entre les Etats membres, la SOGESART et les Sociétés d'Electricité.

Toutefois, l'énergie électrique produite par toute autre centrale sera transportée aux Sociétés d'Electricité dans le cadre d'un contrat de transport établi sur la base d'un accès non discriminatoire au réseau de l'OMVG.

Article 11 : La SOGESART tire ses ressources à titre principal des produits de vente de l'énergie électrique, des services de transport d'électricité et de la commercialisation de la fibre optique.

Les Etats membres s'assureront du paiement par les Sociétés d'Electricité du prix des fournitures d'énergie et de services de transport effectués par la SOGESART au titre de ses prestations ou de celles des Sociétés auxquelles elle aura délégué tout ou partie de ses attributions.

Les Etats membres reconnaissent à ladite Société le droit de suspendre les fournitures d'énergie en cas de non-paiement des montants exigibles.

Article 12 : Outre la dotation initiale au capital de la SOGESART et ses propres ressources visés à l'article 11 ci-dessus, la SOGESART peut bénéficier des modalités et financement suivants :

- Avances versées par les Etats membres,
- Emprunts contractés par les Etats membres et rétrocédés à la SOGESART,
- Subventions, dons, legs et toutes autres libéralités,
- Les emprunts contractés par la SOGESART

Article 13 : Les dispositions de la Convention du 29 janvier 1985 relatives aux modalités de financement des ouvrages sont applicables aux emprunts contractés par la SOGESART.

Dans le cadre de ses relations avec ses bailleurs de fonds, la SOGESART est habilitée, sur autorisation de son Conseil d'Administration à donner en garantie tout ou partie de ses revenus.

Article 14 : Le service de la dette de la SOGESART est assuré par les revenus conformément aux dispositions de la présente Convention.

En cas d'insuffisance de ces revenus, le service de la dette est assuré par les avances consenties par les Etats membres.

Article 15 : Les Etats membres accordent à la SOGESART toute facilité de change et de transfert pour ses opérations y compris le service de la dette.

Article 16 : Les ressources de la SOGESART doivent lui permettre par ordre de priorité de :

- Faire face à ses charges d'exploitation,
- Assurer le service de la dette contracté ou mise à sa charge,
- Constituer une provision pour le renouvellement,
- Constituer une provision pour les risques hydrologiques.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : La présente Convention sera soumise à la ratification de chaque État Contractant conformément à ses formes constitutionnelles propres.

Article 18 : La présente Convention peut être révisée à la demande de l'un des États membres. La demande de révision devra être adressée par écrit au Gouvernement dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres États membres.

Article 19 : Un État membre qui désire dénoncer la présente convention doit engager des négociations avec les autres États membres en vue de la liquidation de ses droits et obligations antérieurs vis-à-vis de l'Agence.

La dénonciation ne devient effective que lorsque l'État aura souscrit à des accords de règlement satisfaisant pour les autres États membres.

La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement des États membres aura la compétence de réviser et d'amender la présente Convention par des résolutions qui entreront en vigueur dès le jour de leur ratification. Ces résolutions seront déposées auprès du Gouvernement dépositaire des instruments, qui se chargera de leur enregistrement auprès du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Union Africaine (UA), et de Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 20 : Tout différend qui surviendrait entre les États membres, quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention, sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les États membres devront saisir la Cour Internationale de Justice de la Haye qui statuera en dernier ressort.

Article 21 : La présente Convention entrera en vigueur, après ratification par les États membres, immédiatement après publication du dernier instrument de ratification.

Dès son entrée en vigueur, le Gouvernement dépositaire des instruments de ratification adressera une copie de la présente Convention pour enregistrement au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Copies en seront également déposées auprès de l'Union Africaine (UA) et de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

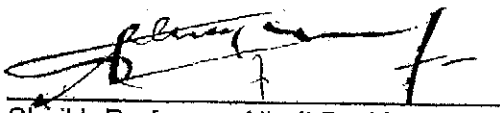


EN FOI DE QUOI,

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la République de Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal, signons la présente Convention en huit (8) exemplaires en langues française, anglaise et portugaise, les trois faisant également foi.

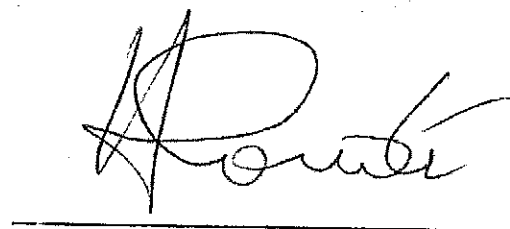
Fait à Addis-Abeba, le 29 janvier 2016

Pour la République de Gambie



Sheikh Professor Alhaji Dr. Yahya
A.J.J. JAMMEH Babili Mansa

Pour la République de Guinée



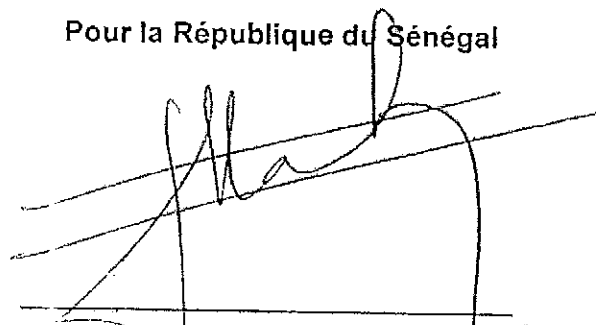
Pr. Alpha CONDE

Pour la République de Guinée-Bissau



S.E.M. José Mario VAZ

Pour la République du Sénégal



S.E.M. Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....

ASSEMBLEE NATIONALE

.....

XIII^{ME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2018-2019

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES
SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR ET LA COMMISSION DU
DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 20/2 018 AUTORISANT LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION PORTANT
CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DES OUVRAGES
COMMUNS DE SAMBANGALOU ET DU RESEAU DE TRANSPORT
DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DE L'OMVG, SIGNEE A ADDIS
ABEBA, LE 29 JANVIER 2016**

PAR

MME BINETA SECK

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et la Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire, s'est réunie le mercredi 14 novembre 2018, sous la présidence de Monsieur Boubacar Villiembo BIAYE, Premier Vice-président de la Commission des Affaires Étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 20/2 018 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence de Gestion des ouvrages communs de Sambangalou et du Réseau de transport de l'énergie électrique de l'OMVG, signée à Addis Abeba, le 29 Janvier 2016.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Sidiki KABA, Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, entouré de ses collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Vice-président a, au nom de l'Intercommission, souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre, avant de lui donner la parole pour l'exposé des motifs justifiant ledit projet de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a rappelé que l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie est une organisation sous-régionale qui regroupe quatre pays que sont : la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal.

Cette organisation sous-régionale constitue l'organe d'exécution des programmes de développement intégré dans la région et se focalise, notamment, sur la gestion rationnelle et harmonieuse des ressources communes des bassins des Fleuves Gambie, Kayanga-Géba et Koliba-Corubal.

Ainsi, c'est dans ce cadre qu'elle a entrepris la mise en œuvre d'un projet énergie qui comporte notamment :

- l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou sur le fleuve Gambie d'une puissance de 128 Mégawatts (MW),
- un réseau interconnecté de transport d'énergie électrique d'une longueur de 1677 Km
- la réalisation de 15 postes d'une capacité de 800 MW.

Monsieur le Ministre a également relevé que c'est le 29 janvier 2016, à Addis Abeba, que les Chefs d'Etats de la Gambie, de la Guinée Bissau, de la Guinée et du Sénégal ont signé la convention portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages communs de Sambangalou et du Réseau de transport de l'énergie électrique de l'OMVG.

Cette Agence, placée sous la tutelle de l'OMVG, est chargée de la réalisation du projet énergie et d'assurer l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages destinés à la production et au transport de l'énergie électrique, a-t-il précisé.

Par conséquent, la décision de mise en œuvre de ce projet a été prise pour permettre à ladite Agence de démarrer ses activités dans les meilleurs délais.

Ainsi, Monsieur le Ministre a indiqué que la ratification de cette Convention par le Sénégal permettra la mise en place rapide de cette Agence et, par conséquent, de l'accélération de la réalisation du projet énergie.

Aussi, ledit projet aura un réel impact sur l'électrification du département de Kounghoul et des arrondissements de Makacolibantang et de Nganda.

Enfin, Monsieur le Ministre a souligné qu'en ratifiant cette Convention, le Sénégal témoigne de son engagement à poursuivre et à renforcer la coopération et l'intégration sous-régionale.

Satisfaits de l'exposé de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité et sans débat, le projet de loi n° 20/2018 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence de Gestion des ouvrages communs de Sambangalou et du Réseau de transport de l'énergie électrique de l'OMVG, signée à Addis Abéba, le 29 janvier 2016. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.